

DÉCLARATION

LORSQUE LE PROPRIÉTAIRE D'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE N'EST PAS EN MESURE DE FOURNIR
UNE COPIE DE L'ACTE DE VENTE

ET/OU

LORSQUE LE PROPRIÉTAIRE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT DE CONSTRUCTION ARTISANALE FAIT UNE
DEMANDE POUR UN PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE.

Je/Nous, _____
(nom complet)

de _____
(adresse) (ville, province) (code postal)

déclare/déclarons que :

- Je suis/Nous sommes le/les propriétaire(s) d'une embarcation de plaisance, permis no _____
(le cas échéant)
- Je suis/Nous sommes le/les constructeur(s) de l'embarcation de plaisance décrite ci-dessous

Marque et modèle de l'embarcation de plaisance : _____

No. de série de la coque : _____ Matériau et couleur de la coque : _____ Longueur : _____

Type de propulsion (cochez la case appropriée)

Hors-bord Intérieur Motomarine À voile aux. Autre (préciser) _____

Que j'ai/nous avons acheté l'embarcation de plaisance de : _____

Déclaration expliquant la non-production de l'acte de vente :

Je fais/Nous faisons cette DÉCLARATION solennelle, la croyant vraie et sachant qu'elle a les mêmes effets que si elle
était faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve* du Canada.

Déclaration faite devant moi à _____, le _____ jour de _____ 20 _____

Signature d'un avocat, d'un notaire, d'un juge de paix
ou d'un commissaire aux serments

Signature du/des demandeur(s)

Nom en lettres moulées de l'avocat, du notaire, du juge de
paix ou du commissaire aux serments

Signature du/des demandeur(s)

La DÉCLARATION peut être modifiée au besoin.

La déclaration peut être faite devant un avocat, un notaire, un juge de paix ou un commissaire aux serments ou devant toute personne habilitée à prêter serment dans la province ou le territoire où la déclaration est prononcée.

L'information que vous fournissez dans ce document est recueillie en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments* dans le but d'appliquer ce Règlement. L'information est également recueillie aux fins des activités de recherche et de sauvetage. Cette information peut être divulguée aux termes de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, notamment aux parties concernées par les activités de recherche et de sauvetage; et aux provinces pour la perception de la taxe de vente provinciale. Des instructions pour obtenir des renseignements personnels sont fournis dans InfoSource et une copie de ce document est disponible dans tous les bureaux du gouvernement fédéral et bibliothèques publiques. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux personnes un droit d'accès à toute leur information personnelle que peut détenir un établissement gouvernemental, ainsi qu'une protection de ces informations.